



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2015**

**CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS
URBAINS DE DAKAR
(CETUD)**

RAPPORT FINAL

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 27 pages (incluant celle-ci)
Réf. NDS/DSDS/ABA/1062



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Rue Alpha Hachamiyou TALLx rue Kléber

Sénégal - Dakar

Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2015 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport final du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 819 687 351.

Le ratio de couverture des marchés vérifiés est de 96% soit XOF 784 797 764. Ce ratio représente le montant total des marchés contrôlés par nos soins, exprimé en pourcentage du total des marchés sélectionnés et soumis à vérification.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ Lenteur de la passation du marché : Sélection de cabinet pour la réalisation de l'étude d'enquête ménage sur la mobilité, le transport et l'accès aux services urbains dans l'agglomération de Dakar Crédit IDA 47370N attribué à SITRASS - LET-ISH pour un montant de 249 534 062 F CFA. En effet, le marché a été lancé en 2012 pour ne s'achever qu'en 2015 ;
- ✓ Non communication des DRP attribuées à la DCMP qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- ✓ Absence de pénalités de retard dans le contrat de la DRP « Sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'étude portant sur l'activité de taxi à Dakar attribué à IDEV-IC pour un montant de 24 951 000 FCFA ;

- ✓ Les candidats de la DRP « Mise en place de toilettes mobiles à la gare des baux maraichers attribués à DELTA SA pour un montant de 14 337 000 FCFA TTC » ont déchargé chacun une copie de la lettre d'invitation. Toutefois, ils n'ont pas indiqué la date à laquelle ils ont reçu la lettre d'invitation ;
- ✓ Non reversement de la quote-part ARMP sur la vente des Dossiers de marchés (50% de la vente) en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

A notre avis, nonobstant les points ci-dessus, le Conseil Exécutif des Transports Urbain de Dakar s'est conformé de manière satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2016

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHESE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Conseil Exécutif des Transports urbains de Dakar	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	17
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	17
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	17
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés	18
3.1.8 Formation	18
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	19
3.2.1 Echantillon	19
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	20
3.2.3 Marchés conclus par AOO	21
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	21
3.2.4 Marchés conclus par AOR	21
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	21
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	22
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	22
3.2.9	Avenants	22
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	22
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	23
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	23
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	23
3.4.1	Sélection	23
3.4.2	Travaux effectués	23
3.4.3	Résultats	23
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	24
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	26
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	27
7.	ANNEXE	27
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	27
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	27
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	27

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CETUD	Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**

- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2015, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2015 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante de nous remettre tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres ...). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc...

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat avec ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable.

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière de :

- réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

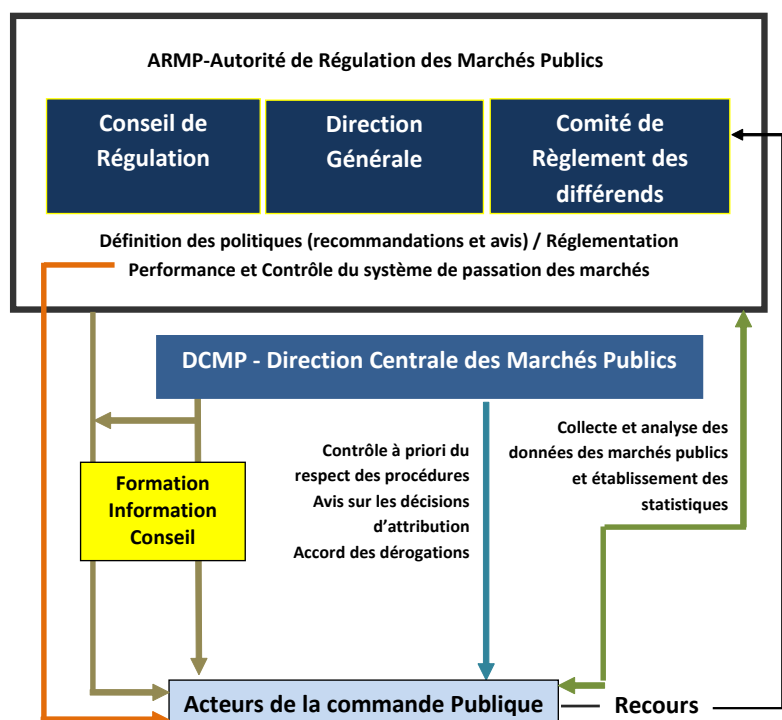
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



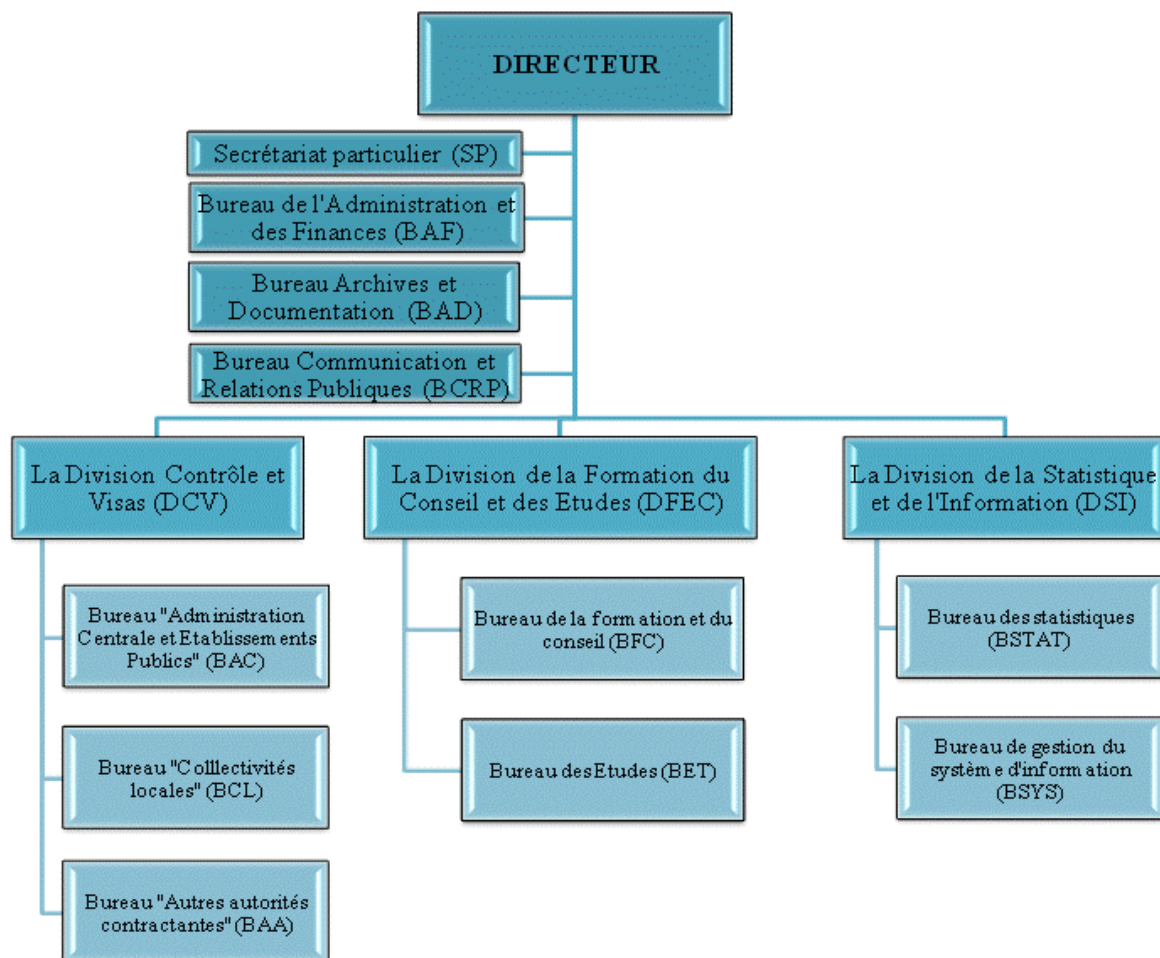
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux;
- c) Les établissements publics;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Conseil Exécutif des Transports urbains de Dakar

Le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi N° 97-01 du 10 mars 1997. Sa mission consiste à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics urbains définie par l'Etat, pour la région de Dakar. Il s'agit essentiellement, d'organiser et de réguler l'offre de transport public urbain de voyageurs, de manière à améliorer durablement les conditions d'exploitation des opérateurs et, par conséquent, les déplacements des populations de l'agglomération dakaroise.

Le CETUD est un cadre de concertation qui réunit l'Etat, les Collectivités locales et le Secteur privé. A la demande de l'Etat ou des collectivités locales, le CETUD peut apporter une assistance aux régions. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports terrestres et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

3.1.2 Commission des marchés

Le CETUD a mis en place une Commission des Marchés par note de service n°002372 du 31 décembre 2014 conformément à l'article 35 du CMP et à l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du CETUD a été mise en place par note de service n°0011/CETUD/DG/DAF/kdn du 06 mai 2014 conformément à l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés publics des autorités contractante.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du CETUD a **produit les rapports trimestriels et le rapport annuel pour la gestion 2015** conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés du CETUD a établi le plan de passation des marchés de la gestion 2015 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Pour la gestion 2015, la Cellule de Passation des Marchés du CETUD a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal Le Soleil du 09 décembre 2014 conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics.

3.1.6 Archivage des dossiers

Il n'a pas été relevé d'anomalies majeures concernant l'archivage des dossiers de marchés au sein du Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar.

3.1.7 Fichier de fournisseurs agréés

Le Conseil Exécutif des transports Urbains de Dakar a mis en place un fichier de fournisseurs agréés. Ce qui constitue une bonne pratique.

3.1.8 Formation

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des marchés a suivi plusieurs formations dans le domaine de la passation et de l'exécution des marchés publics délivrées par l'ARMP et d'autres instituts de formation.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

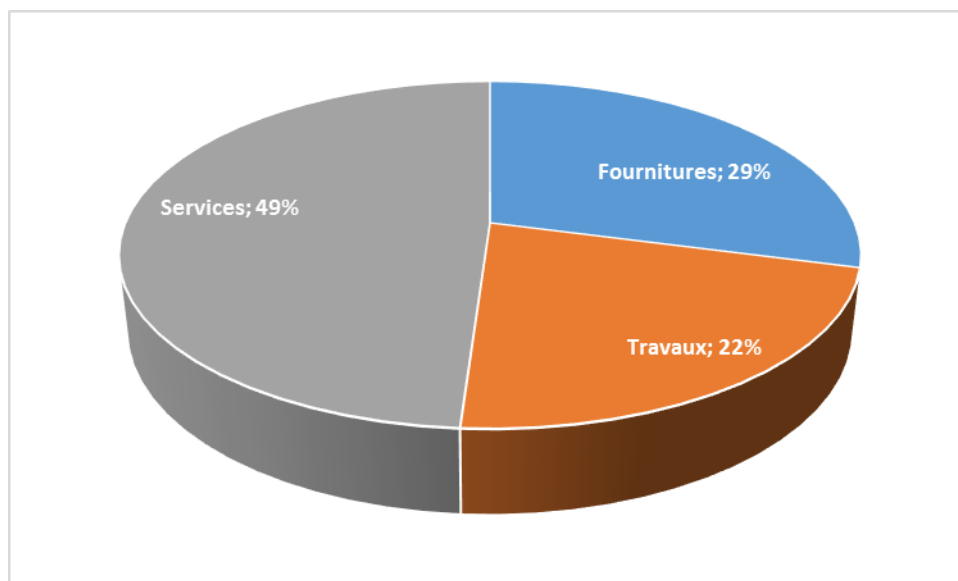
3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celle des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés immatriculés en 2015		Échantillon des marchés examinés lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	12	643 626 936	10	608 737 349	83%	95%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	01	123 263 854	01	123 263 854	100%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à compétition ouverte	01	36 259 993	01	36 259 993	100%	100%
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	10	16 536 568	10	16 536 568	100%	100%
TOTAL	24	819 687 351	22	784 797 764	92%	96%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- 29 % de marchés de fournitures pour un montant de 258 336 053 CFA TTC ;
- 22% de marchés de travaux pour un montant de 194 869 247 FCFA TTC ;
- 49% de marchés de service pour un montant de 434 272 341 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Le marché ci-après passé en sept (07) lots et ayant atteint le seuil de revue de la DCMP a été examiné :

AOO F-DAF-028/14 Acquisition de Matériels Informatique et Logiciels (CETUD, CAPTRANS CETUD) en 7 lots pour un montant global de 218 084 287 FCFA attribué comme suit :

- ✓ Lot 1 : PICO MEGA pour un montant de 17 030 940 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 2 : SINT pour un montant de 23 516 692 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 3 : Plateform Technologies sa pour un montant de 17 359 309 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 4 : MCI Suarl pour un montant de 53 247 030 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 5 : MCI Suarl pour un montant de 40 072 696 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 6 : SINT pour un montant de 24 154 600 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 7 : OUMOU INFORMATIQUE SUARL pour un montant de 42 703 020 FCFA TTC ;

Aucune anomalie majeure n'a été relevée.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Le marché ci-après passé en deux (02) lots et inférieur au seuil de revue de la DCMP a été examiné :

- ✓ Travaux d'aménagement et d'habillage en deux lots du réseau de transport en commun :
- ✓ Lot n°1 : attribué à DONI S.A pour un montant de 67 000 000 FCFA TTC ;
- ✓ Travaux d'aménagement et d'habillage en deux lots du réseau de transport en commun :
- ✓ Lot n°2 : attribué à DONI S.A pour un montant de 74 119 000 FCFA TTC.

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant la passation de ce marché.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention d'appel d'offres restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

L'examen du marché de prestation intellectuelle ci-après a révélé une lenteur de la passation. En effet, le marché a été lancé en 2012 pour ne s'achever qu'en 2015 :

« Sélection de cabinet pour la réalisation de l'étude d'enquête ménage sur la mobilité, le transport et l'accès aux services urbains dans l'agglomération de Dakar Crédit IDA 47370N » attribué à SITRASS - LET-ISH pour un montant de 249 534 062 F CFA TTC.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

L'échantillon fait mention d'une (01) DRP à compétition ouverte ci-après examinée :

- **Travaux de rénovation du bâtiment du CETUD attribué à EN-AF-CO pour un montant de 36 259 993 FCFA TTC.**
- Aucune anomalie majeure n'a été relevée :

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de Prix à compétition restreintes sélectionnées révèle les points ci-après :

- **DRP N° C_DES_009/15 : Sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'étude portant sur l'activité de taxi à Dakar d'un montant de 24 951 000 FCFA attribué à IDEV-IC:**
- Absence de pénalités de retard dans le contrat.
- **DRP S_DG_032/15 Mise en place de toilettes mobiles à la gare des baux maraichers attribués à DELTA SA pour un montant de 14 337 000 FCFA TTC**
- Les candidats ont déchargé chacun une copie de la lettre d'invitation. Toutefois, ils n'ont pas indiqué la date à laquelle ils ont reçu la lettre d'invitation ;
- Non communication à la DCMP des DRP Restreintes attribuées en violation de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Non applicable. L'échantillon ne fait pas mention de marchés passés par entente directe.

3.2.9 Avenants

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures sur l'avenant ci-après :

- Avenant n°2 au marché n°C0960/13 relatif à l'étude de préparation d'une expérience pilote d'un système de bus rapides en site propre à Dakar et de son programme d'investissement attribué pour un montant de 123 263 854 FCFA TTC.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Cf ; rapport de synthèse.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution financière des marchés revus.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

Le marché ci-après a été sélectionné pour l'inspection physique :

AOO F-DAF-028/14 Acquisition de Matériels Informatique et Logiciels (CETUD, CAPTRANS CETUD) en 7 lots pour un montant global de 218 084 287 FCFA attribué comme suit :

- ✓ Lot 1 : PICO MEGA pour un montant de 17 030 940 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 2 : SINT pour un montant de 23 516 692 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 3 : Plateform Technologies sa pour un montant de 17 359 309 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 4 : MCI Suarl pour un montant de 53 247 030 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 5 : MCI Suarl pour un montant de 40 072 696 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 6 : SINT pour un montant de 24 154 600 FCFA TTC ;
- ✓ Lot 7 : OUMOU INFORMATIQUE SUARL pour un montant de 42 703 020 FCFA TTC ;

3.4.2 Travaux effectués

Dans le cadre de l'inspection physique de marchés sélectionnés, nous avons procédé à des :

- Visites des travaux et ou fournitures livrées;
- Contrôles de conformité des travaux / fournitures par rapport au contrat / devis ;
- Prises de vue.

3.4.3 Résultats

Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures concernant l'exécution physique.

4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	Une somme de 600 000 FCFA a été encaissée par le CETUD sur la vente des Dossiers de Marchés, toutefois, la part de l'ARMP n'a pas été versée.	Nous recommandons au CETUD de s'acquitter de la part de l'ARMP sur les produits de la vente des DAO conformément à l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).	<i>Nous avons fait application de l'article 58 du code des marchés. Ainsi, soit nous remettons gratuitement soit nous appliquons un prix égal aux frais de reproduction du document</i>
Prestations intellectuelles			
1	Lenteur de la passation du marché : Sélection de cabinet pour la réalisation de l'étude d'enquête ménage sur la mobilité, le transport et l'accès aux services urbains dans l'agglomération de Dakar Crédit IDA 47370N attribué à SITRASS - LET-ISH pour un montant de 249 534 062 F CFA. En effet, le marché a été lancé en 2012 pour ne s'achever qu'en 2015.	Nous recommandons au CETUD de veiller au respect des délais en vertu du principe d'efficacité. Un des principes qui régissent les marchés publics.	<i>Je peux tenter de l'expliquer par l'instabilité du SPM durant cette période. En effet le CETUD a vu passé trois SPM durant cette période.</i>
DRP Restreintes			
1	Non communication des DRP attribuées à la DCMP qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.	Nous recommandons au CETUD de communiquer l'attribution des DRP Restreintes à la DCMP en vertu de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.	<i>On prend acte</i>
2	Absence de pénalités de retard dans le contrat de la DRP « Sélection d'un cabinet pour la réalisation de l'étude portant sur l'activité de taxi à Dakar attribué à IDEV-IC pour un montant de 24 951 000 FCFA	Nous recommandons au CETUD de prévoir des pénalités de retard dans les contrats afin de faire respecter les titulaires les délais d'exécution.	<i>On prend note.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	Les candidats de la DRP « Mise en place de toilettes mobiles à la gare des baux maraichers attribués à DELTA SA pour un montant de 14 337 000 FCFA TTC » ont déchargé chacun une copie de la lettre d'invitation. Toutefois, ils n'ont pas indiqué la date à laquelle ils ont reçu la lettre d'invitation.	Nous recommandons au CETUD de faire indiquer aux candidats sur les décharges, la date de réception des courriers.	<i>On prend acte. Je précise que les lettres ont été transmises le 04 juin 2015 simultanément par notre courtier et c'est peut-être pour ça qu'ils ont omis de mettre une nouvelle date.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar a fait l'objet de revue diligente par l'ARMP au titre de la gestion 2013. Les recommandations et leur niveau d'application sont présentés dans le tableau ci-après :

Recommandations antérieures	Niveau d'application
Exiger une garantie de bonne exécution conformément aux textes	Appliquée
Nous vous recommandons de communiquer à la DCMP, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.	Non appliquée
Insuffisance du système de classement et d'archivage des dossiers de marchés.	Appliquée
Les attributions définitives n'ont pas fait l'objet de publication.	Appliquée
Des procédures de passation de marchés très longues entraînant des retards dans l'exécution des budgets.	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Total	Statistiques des anomalies
Non reversement de la part de l'ARMP sur la vente des DAO	-	-	-	-	100%
Contrat non enregistré aux impôts	1	-	-	10	10%
Non communication des DRP Restreintes attribuées à la DCMP	-	-	10	10	100%
Non-respect des délais d'exécution	-	-	1	10	10%
Absence de pénalités de retard.	-	-	1	10	10%
Absence de date sur les décharges	-	-	1	10	10%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Une somme de 600 000 FCFA a été encaissée par le CETUD sur la vente des dossiers de marchés. Toutefois, la part de l'ARMP n'a pas été versée en violation de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.